



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 21-021

N° 21-022

Mme D c/ Mme C

Mme C c/ Mme D

Audience du 15 novembre 2021
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 25 novembre 2021

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère
du corps des magistrats des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. S. LO GIUDICE,
Mme S. MARSAL LESEC, M. N. ROY,
Mme D. TRAMIER-AUDE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 21-021, par une requête et un mémoire enregistrés les 24 mars et 3 septembre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme D, infirmière, domiciliée à ... (.....), représentée par Me Vidal, porte plainte contre Mme C, infirmière, domiciliée à (.....), pour manquement aux principes de bonne confraternité et de loyauté, et détournement de clientèle. Elle demande à la chambre de condamner Mme C à une sanction disciplinaire et de mettre à sa charge la somme de 3 000 euros au titre des frais d'instance.

Elle soutient que :

- Lors de leur séparation, Mme C a constamment refusé les potentiels acquéreurs qu'elle lui proposait ; elle a dû mettre en demeure Mme C de cesser d'entraver la cession de son droit de présentation ;
- Mme C a remis aux patients des formulaires de libre choix de manière unilatérale et ne l'en a informée qu'a posteriori ; la formulation de ces formulaires n'a laissé aucune place au libre choix des patients ;
- Mme C a ainsi fait preuve d'une résistance abusive à la cession de son droit de présentation et a détourné sa clientèle.

Par un mémoire en défense enregistrée le 24 mars 2021, Mme C, représentée par Me Humbert, conclut au rejet de la plainte de Mme D, à titre reconventionnel à ce que soit infligée à Mme D une sanction disciplinaire et à ce que soit mise à sa charge la somme de 2 500 euros au titre des frais d'instance.

Elle soutient que :

- Elle a pris attache auprès du service juridique du conseil national de l'ordre des infirmiers pour résoudre le conflit l'opposant à Mme D et a suivi ses recommandations ;

- Elle n'a jamais calomnié sa consœur et a tenté de résoudre les difficultés alors même que Mme D ne l'avait pas informée de son impossibilité de céder la clientèle ;
- Les formulaires de libre choix des patients étaient conformes aux recommandations de l'ordre.
- Mme D a tenu des propos calomnieux à son encontre.

Une ordonnance du 23 août 2021 a fixé la clôture de l'instruction au 8 septembre 2021.

II. Sous le numéro 21-022, par une requête enregistrée le 24 mars 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme C, infirmière, domiciliée à (.....), représentée par Me Humbert, porte plainte contre Mme D, infirmière, domiciliée à (...), pour atteinte au principe de bonne confraternité. Elle demande à la chambre d'infliger à Mme D une sanction disciplinaire et de mettre à sa charge la somme de 2 500 euros au titre des frais d'instance.

Elle soutient que Mme D a tenu des propos calomnieux à son encontre.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 3 septembre 2021, Mme D, représentée par Me Vidal, conclut au rejet de la demande de Mme C et à ce que soit mise à sa charge la somme de 3 000 euros au titre des frais d'instance.

Elle fait valoir que les propos ont été tenus dans un groupe privé confidentiel et ne sont pas calomnieux.

Une ordonnance du 23 août 2021 a fixé la clôture de l'instruction au 8 septembre 2021.

Vu :

- la délibération en date du 15 mars 2021 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte de Mme D à l'encontre de Mme C à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- la délibération en date du 15 mars 2021 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte de Mme C à l'encontre de Mme D à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 novembre 2021 :

- le rapport de M. Roy, infirmier ;
- les observations de Me Beauquis pour Mme D, non présente ;
- les observations de Me Humbert pour Mme C, non présente.

Après en avoir délibéré ;

1. Les requêtes n° 21-021 et 21-022 déposées par Mme D et Mme C présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Mme D a déposé plainte le 15 décembre 2020 auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, à l'encontre de Mme C pour manquement aux principes de bonne confraternité et de loyauté et détournement de clientèle. Mme C a déposé plainte le 10 février 2021 auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, à l'encontre de Mme D pour manquement au principe de bonne confraternité. La réunion de conciliation en date du 23 février 2021 s'est conclue par deux procès-verbaux de non conciliation. Le CDOI 13 a transmis les affaires à la présente juridiction le 15 mars 2021 et a décidé de ne pas d'associer à ces plaintes.

Sur la plainte de Mme D à l'encontre de Mme C :

3. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de l'article R. 4312-25 du même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ». Aux termes de l'article R. 4312-61 du même code : « *Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* ». Enfin selon l'article R. 4312-82 du même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compéage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-15 relatives aux infirmiers exerçant en commun leur activité et percevant, de ce fait, une rémunération forfaitaire par patient.* ».

4. Il résulte de l'instruction que Mmes C et D exerçaient en association de fait depuis l'année 2015. Mme D a informé Mme C de son souhait de céder son droit de présentation de clientèle afin de créer une micro crèche et a proposé plusieurs acquéreurs. Si Mme C s'est opposée aux acquéreurs proposés, il résulte de l'instruction que celle-ci avait informé son associée de ce que la proposition d'acquéreurs de sexe masculin poserait des difficultés dès lors que de nombreuses patientes refusaient les soins et toilettes effectués par des hommes. Il résulte également de l'instruction que, loin d'essayer d'entraver la cession du droit de présentation, Mme C, qui avait des doutes sur le droit de présentation de Mme D à et, a au contraire pris attache auprès du service juridique de l'ordre national des infirmiers. Mme C a, conformément à ce que l'ordre lui indiquait, transmis une lettre à Mme D le 29 septembre 2020 mentionnant une fin des relations professionnelles au 31 décembre 2020, soit dans un délai de trois mois. Si Mme D soutient que le délai de trois mois n'aurait pas été respecté, il résulte de l'instruction que Mme C indiquait dans ce courrier que si Mme D avait besoin de plus temps, elle était ouverte [à la discussion]. Or Mme D, qui avait exprimé sa volonté de quitter la profession pour créer une micro crèche dès le mois de mars 2020, n'établit ni même n'allègue avoir demandé à Mme C un délai supplémentaire pour la séparation. Il ne résulte ainsi pas de l'instruction que Mme C aurait rompu brutalement les relations professionnelles avec Mme D ou aurait méconnu le principe de bonne confraternité. Enfin, si Mme C a unilatéralement rédigé les formulaires de libre choix des patients, d'une part il ne résulte pas de l'instruction que Mme D ait pris une quelconque initiative en ce sens et d'autre part, la rédaction de ces formulaires, mentionnant les coordonnées des deux infirmières et les seuls noms des remplaçantes connues du cabinet, bien que perfectible, ne permet pas d'établir que Mme C aurait tenté de détourner la clientèle du cabinet à son profit. Dans ces conditions, aucun manquement aux

principes de bonne confraternité et de loyauté et aucune tentative de détournement de patientèle n'est établi à l'encontre de Mme C et la plainte de Mme D ne peut qu'être rejetée.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de Mme D une somme de 1000 euros à verser à Mme C au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Sur la plainte de Mme C à l'encontre de Mme D :

6. Aux termes des dispositions de l'article R. R. 4312-25 du code de la santé publique : *« Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. »*.

7. Il résulte de l'instruction que Mme D a tenu des propos injurieux à l'encontre de Mme C. Si ces propos ont été tenus sur un groupe de discussion fermé sur un réseau social, ce groupe était constitué d'infirmiers, lesquels ont d'ailleurs alerté Mme C de la teneur des propos tenus à son encontre, celle-ci étant facilement identifiable dans le fil de la discussion bien que non nommée. Dans ces conditions, les propos de Mme D, au vu de leur teneur et de leur contexte, sont de nature à constituer un manquement au principe de bonne confraternité.

8. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...). »*.

9. Au vu du manquement commis par Mme D et du contexte dans lequel les propos ont été tenus, il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à Mme D une sanction d'avertissement.

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de Mme D une somme de 1000 euros à verser à Mme C au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La plainte de Mme D est rejetée.

Article 2 : Il est infligé à Mme D la sanction d'avertissement.

Article 3 : Mme D versera à Mme C une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 dans l'affaire n° 21-021.

Article 4 : Mme D versera à Mme C une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 dans l'affaire n° 21-022.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme D, à Mme C, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Tarascon, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Vidal et à Me Humbert.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 15 novembre 2021.

La Présidente,

.

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.